



**Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue**  
**DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 19 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 septembre à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 64 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick de CAROLIS, Philippe ARDHUIN, Bernard ARSAC

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Jacqueline BOUYAC représentée par Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY représenté par Anne CLAUDIUS-PETIT, Emmanuel LESCOT représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Frédéric GIBERT représenté par Christelle AILLET, Jean-Paul GAY représenté par Jérôme BERNARD

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Corinne CHABAUD, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMONT, Eva CARDINI

**Assistaient à la séance** : Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, François LETOURNEUX, Raphaël MATHEVET, Jean-François RICHON, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Marion CROIZEAU, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_065  
Bernard ARSAC, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_077  
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_083

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-073

Objet : résiliation de la convention de partenariat conclue avec le Parc naturel régional des Alpilles dans le cadre de l'animation de la Zone Natura 2000 Trois Marais 2022-2024

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2011-177 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

**Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

**Vu** la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 pour l'animation du DOCOB (DOcument d'OBjectifs) des sites FR9301596 Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles et FR9312001 Marais entre Crau et Grand Rhône du 14 octobre 2018 au 13 octobre 2021, prolongée par avenant jusqu'au 23/06/2022,

**Vu** la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 pour l'animation du DOCOB (DOcument d'OBjectifs) des sites FR9301596 Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles et FR9312001 Marais entre Crau et Grand Rhône du 24 juin 2022 au 23 juin 2023,

**Vu** la convention de partenariat conclue avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles en date du 24 juin 2022 pour une durée de 2 ans

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est conventionné par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 (DDTM 13) pour l'animation du DOCOB (DOcument d'OBjectifs) des sites FR9301596 Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles et FR9312001 Marais entre Crau et Grand Rhône depuis 2010,
- Qu'une partie de la zone Natura 2000 concernée par cette convention se situant sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA), une convention de partenariat est établie depuis 2013, avec l'accord des services instructeurs, entre le SMG-PNRC et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (SMG-PNRA) pour la participation à mise en œuvre du DOCOB et à la gouvernance du site sur le secteur géographique inclus dans le PNRA,
- Que la convention conclue avec la DDTM 13 pour la période 2018 – 2022 fait l'objet d'un contrôle de conformité par l'Agence de Service des Paiements et qu'il est relevé que les dépenses issues de la convention de partenariat ne sont pas éligibles au FEADER, au motif que seules les conventions de coopération telles que stipulées dans la fiche 16 du Programme Départemental et Rural (PDR) peuvent être prises en considération dans le calcul de l'assiette,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De résilier la convention de partenariat conclue le 24 juin 2022 avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette résiliation.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente



Comité syndical du 19 septembre 2023  
**RECU EN PREFECTURE**  
1<sup>e</sup> 29/09/2023  
Application agréée E-legalite.com



**CONVENTION de partenariat pour l'animation du document d'objectifs  
Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux & Marais d'Arles »  
Site FR 9301596**

➤ **N° 17 \_2022\_05**

Entre le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue situé au Mas du Pont de Rousty 13200 Arles, représenté par son Président,

**Ci-après désigné par « le PNRC »**

**Et**

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles situé 2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représenté par son Président, Jean MANGION

Ci-après désigné par « **le PNRA** » d'autre part.

**Vu,**

- Les articles L 333.1 et suivants du Code de l'environnement définissant les PNR et leurs champs d'application,
- La loi du 17 décembre 2007 (n° 2007-1773) relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue,
- L'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

## Considérant,

- Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue a pour vocation de mettre en œuvre la charte du PNRC. La gestion des espaces naturels et de la biodiversité est une priorité de la Charte au même titre que l'appui aux acteurs socio-économiques pour maintenir et favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement. À ce titre, le PNR de Camargue a été désigné structure animatrice des sites Natura 2000 "Marais d'Arles et Marais de la Vallée des Baux" ZSC FR 9301596 et de la ZPS "Marais entre Crau et Grand Rhône" ZPS FR 9312001. Ces deux sites sont dénommés ci-après les sites Natura 2000 "Trois Marais",
- Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, animateur Natura 2000 « Alpilles » (ZSC FR 9301594 et ZPS FR 9312013), a pour vocation la mise en œuvre de la charte du PNRA. Celle-ci fait apparaître au premier plan la préservation des habitats naturels remarquables dont les zones humides. De plus, à l'occasion de la charte 2023-2038, l'extension du territoire du Parc sur les marais des Baux confirme l'importance de l'action conjointe des deux Parcs en faveur de ce territoire.
- Le territoire des anciens marais de la Vallée des Baux apparaît dans les zones à enjeux multiples du plan du Parc. À ce titre, il est un secteur d'attention particulière au vu de ses richesses et de ses fragilités mais aussi du fait de l'importance des activités humaines qui s'y exercent.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour but de préciser le partenariat entre le PNRA et le PNRC dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 "Trois Marais" confiée au PNRC par les services de l'Etat suite à sa validation lors du COPIL du **26 avril 2022**.

Cette convention est directement liée et subordonnée à la convention d'animation signée entre les services de l'Etat et le PNRC. En cas d'annulation ou de suspension de cette convention cadre Etat-PNRC, la présente convention devient caduque.

### **Article 2 : ACTIONS SPÉCIFIQUES**

Le PNRA s'engage :

- À mettre en œuvre et à prendre en charge, à hauteur des montants financiers qui lui sont alloués, les interventions d'animation nécessaires à la bonne mise en œuvre du DOCOB (gestion et contractualisation, veille environnementale, études et suivis, communication et sensibilisation, gestion administrative) et à la bonne gouvernance du site sur le secteur géographique inclus dans le PNRA (communes d'Arles Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Mouriès). *(Ces actions pourront être*

adaptées aux besoins de l'animation des sites « Trois Marais » et devront faire l'objet d'une validation commune en amont) ;

- À travailler en partenariat étroit avec le PNRC en informant et en rendant compte régulièrement des avancées de ces actions d'animation dans le cadre de la présente convention ;
- À participer à la préparation et à l'animation des comités de pilotage du site Natura 2000 concerné ;
- À fournir l'ensemble des pièces justifiant la réalisation des travaux effectués dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux & Marais d'Arles » (TimeSheet, livrables, rapport annuel d'activité, etc.).

Le PNRC s'engage :

- À mettre en œuvre et prendre en charge l'animation du DOCOB sur l'ensemble du périmètre du site concerné en partenariat avec le PNRA sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles ;
- À impliquer le PNRA dans la conception et la réflexion sur les actions transversales qui concernent l'ensemble du site (gestion, contractualisation, veille environnementale, suivi, communication, sensibilisation, etc.) ;
- À impliquer le PNRA dans la préparation et l'animation des comités de pilotage ;
- À informer et rendre compte régulièrement auprès du PNRA de l'animation générale du site ;
- À intégrer le PNRA dans les décisions et les négociations avec les services de l'Etat concernant l'animation du site Natura 2000.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le PNRC s'engage à verser au PNRA la somme de 11 000 € HT, en lien avec la convention cadre d'animation entre l'Etat et le PNRC, sur une période de 2 ans du 24 juin 2022 au 23 juin 2024. Cette somme sera versée au PNRA en deux fois, soit 5500 € en juin 2023 et 5500 € en juin 2024 en contrepartie des actions d'animations engagées soit 243 heures par an, détaillées dans un bilan d'activité annuel, et des justificatifs de temps passé à l'action (Timesheet).

### **Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée totale de 2 ans à compter du 24 juin 2022.**

## Article 5 : RENONCIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## Article 6 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.  
En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

<p>Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles</p>  <p>Jean MANGION</p>	<p>Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue</p>  <p>Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES Tél. 04 90 97 10 40 Fax 04 90 97 12 07</p>
--	---

Page 4 sur 4  
REÇU EN PRÉFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230919-CS\_2023\_073